

obligeant l'insolvable, qui voudrait ainsi vendre à l'amiable son fonds de commerce, à en obtenir l'autorisation de ses créanciers.

Il faudrait que les conditions de la vente fussent bien mauvaises pour que le vendeur n'obtient pas cette autorisation; car les créanciers sont généralement peu satisfaits des feuilles de dividendes qui leur sont adressées après réalisation de la vente des biens des faillits à l'encan.

Mais nous ne devons pas oublier que la loi proposée l'est, comme nous l'avons dit, en vue de mettre fin à un genre de fraude qui s'est développé dans ces dernières années plus particulièrement. Aussi, nous pensons que la loi manquerait son but si elle faisait reposer toute l'économie de cette même loi sur la déclaration du vendeur.

Un vendeur malhonnête peut s'entendre avec quelque compère qu'il fera figurer sur la liste des créanciers et le tour sera joué; la loi n'aura pas modifié beaucoup la situation existante.

Une sanction qui atteigne ceux qui détourneraient ainsi une partie quelconque du montant de la vente du fonds—insérée dans la loi que nous étudions serait utile et la compléterait avec avantage. Il est possible, nous le savons, d'atteindre les coupables sans cela; mais, beaucoup de gens croient que la loi leur refuse un droit de poursuite, alors qu'elle ne dit pas expressément que le délinquant sera poursuivi.

Il est peut-être un moyen d'arriver à peu près sûrement à éviter qu'une vente de fonds ait lieu en dehors de la connaissance d'un ou de plusieurs des créanciers du vendeur.

Ce moyen serait d'obliger le vendeur à donner avis de la vente de son fonds dans la "Gazette Officielle de Québec". Les créanciers, pour conserver leur recours contre l'acquéreur, devraient, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis dans la dite "Gazette", faire opposition à la vente entre les mains de l'acquéreur en spécifiant le montant et la nature de leur créance.

L'acquéreur ne ferait ainsi ses paiements qu'à bon escient et, d'autre part, n'aurait pas à redouter la surprise désagréable d'avoir à payer doublement (art. 7464c) certaines créances, en cas d'oubli, volontaire ou non, du vendeur dans la liste de ses créanciers.

D'après le bill à l'étude, il semblerait que tous les créanciers ne seraient pas appelés à partager dans le produit de la vente ou qu'ils ne partageraient même pas au prorata de leurs créances.

Si nous comprenons bien le premier paragraphe de l'art. 7464b, les seuls créanciers, au point de vue de l'acquéreur, seraient ceux qui auraient fourni les marchandises "existant et non encore payées" au moment de la vente du

fonds. Un créancier dont les marchandises auraient été vendues, avant que le fonds de commerce change de mains, n'aurait aucun droit sur le produit de la vente du fonds. Le créancier dont partie seulement du fonds aurait été vendue ne pourrait réclamer que pour la partie passant entre les mains de l'acquéreur du fonds. Il ne nous paraît pas possible que telle ait été l'intention de l'auteur du bill; cependant, c'est bien ainsi qu'il faut interpréter le susdit paragraphe.

La loi ne saurait faire de distinction entre les créanciers ordinaires du vendeur du fonds. Ce fonds n'appartient d'ailleurs au vendeur que si les créanciers sont intégralement payés. Dans l'espèce, on peut considérer le vendeur du fonds comme représentant "la masse" de ses créanciers et non, ce qui serait contraire à tout principe de justice, une partie seulement des dits créanciers.

C'est donc entre tous les créanciers sans exception que l'acquéreur devra partager jusqu'à concurrence du montant total dû le prix de la vente du fonds.

Le bill semble ne considérer que la valeur des marchandises transportées comme prix de la vente du fonds, mais il y a encore la valeur de l'achalandage, du "good will", comme disent les Anglais, ainsi que la valeur des dettes de livres qui entrent généralement dans le prix de la vente du commerce. Il n'en est nullement question dans le bill; c'est un oubli à réparer. En l'amendement, il faudra se souvenir que le stock de marchandises n'est pas le seul actif du marchand.

S'il est bon, nécessaire même, de mettre un frein à la vente frauduleuse des fonds de commerce, il est tout aussi important de ne pas apporter d'entraves à la vente honnête de ces mêmes fonds.

Or, le bill, tel qu'il est actuellement rédigé aurait pour effet de gêner considérablement la vente des fonds dont il ferait diminuer la valeur. Jamais un acquéreur ne donnera la pleine valeur d'un fonds quand il sera exposé à répéter—ainsi qu'il serait exposé de le faire avec le bill proposé—un paiement pour une créance qu'il a pu ignorer de bonne foi.

Il est à espérer que le bill sera mis au point avant d'être voté par le Parlement.

PAS DE RECIPROCITE

Le Président des Etats-Unis a invité le gouvernement canadien à entrer en négociations avec le gouvernement américain en vue d'établir un traité de réciprocité commerciale entre les deux pays.

Il est à peu près avéré qu'à l'automne il y aura une rencontre entre les représentants des deux pays, comme suite à l'invitation du Président Taft.

Peut-on prévoir le résultat de cette rencontre.

C'est difficile. Toutefois, il n'est pas interdit de se rappeler que toutes les tentatives faites dans ce genre, depuis un certain nombre d'années, ont misérablement avorté et qu'il y a moins de raisons que jamais pour le Canada d'ouvrir ses portes plus grandes aux produits des manufactures américaines.

Nous n'avons rien à sacrifier, rien à donner en échange de ce que les Américains pourraient nous offrir. Si leur tarif a été établi de manière à pouvoir faire des concessions au Canada, les nôtres n'ont pas été fixées en vue d'un traité de réciprocité éventuel avec les Etats-Unis.

Nos voisins—nous ne les en blâmons pas—veulent nous vendre davantage. Nous, nous trouvons qu'ils nous vendent déjà trop et que nous ne pouvons guère leur vendre davantage pour le moment. Allons-nous donc les satisfaire à notre propre détriment en leur accordant de nouvelles concessions tarifaires? Ce serait folie.

Les Etats-Unis ne nous achètent guère que des matières premières nécessaires à leurs industries. Qu'ils aient, pour ces matières premières un tarif de douane élevé ou bas, peu nous importe; c'est l'affaire de leurs industriels et des consommateurs américains et non la nôtre. Ces produits, il les leur faut, ils nous les achètent, que nous passions ou non un traité de réciprocité avec nos voisins.

Restons donc comme nous sommes et au lieu de sacrifier nos industries aux industries Yankee, n'oublions pas que nous nous devons à nous-mêmes d'augmenter la production et la consommation des articles "Made in Canada".

Pas de traité de réciprocité, tel doit être le mot d'ordre.

NOS RAPPORTS AVEC L'ITALIE

Un câblogramme adressé de Rome par la Presse Associée Canadienne annonce que le Premier Ministre Luzzatti, répondant à une question au sujet des relations commerciales avec le Canada, aurait déclaré qu'il existait certaines difficultés qu'il avait l'espoir de voir disparaître. Il compte obtenir pour l'Italie un traitement égal à celui accordé à la France et aux Etats-Unis. Un règlement de la question serait également dans l'intérêt du Canada. Le Gouvernement italien pourrait user de représailles en imposant un droit prohibitif sur le poisson sec, mais le Premier Ministre Luzzatti espère vivement en arriver à une entente sans recourir aux menaces. Si ces espérances ne se réalisent pas, l'Italie s'unirait à l'Allemagne et à la Belgique qui ont les mêmes intérêts en ce qui concerne le Canada. Pour termi-